



Nice, le **12 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AZUR RECYCLAGE
2140 route de la zone artisanale 06510 CARROS**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels

n°669

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la déclaration relative aux installations classées pour la protection de l'environnement effectuée par la société AZUR RECYCLAGE en date du 05/02/2021 (preuve de dépôt n°A-1-N6G8Y4HV8V) au titre des rubriques 1532 et 2714 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_046 du 03/02/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 27/01/2022, ce rapport ayant été notifié à la société AZUR RECYCLAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite du 05/02/2021, la société AZUR RECYCLAGE a déclaré une activité de parc à palettes et de transit de déchets classée sous les rubriques suivantes :

- rubrique 1532 : 19 900 m³
- rubrique 2714 : 900 m³

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/01/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas propre, des déchets de papiers s'envolent sur le site ;

- l'entreposage des palettes est effectué contre la clôture du site, que ce soit pour les palettes destinées à la réutilisation ou pour les palettes légères considérées comme des déchets, il existe un bâtiment ouvert situé contre la clôture ;
- les aires d'entreposage ne sont pas clairement repérées et l'exploitant ne dispose pas des moyens permettant de déterminer à tout moment le volume exact entreposé ;
- le responsable du site n'a pas été en mesure de présenter les procédures d'information préalable, l'aire d'attente pour réaliser la réception des déchets et leur tri n'est pas repérée sur le site ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de traçabilité des déchets sur le site ;
- un extincteur est présent sur site, mais le responsable du site n'est pas formé à sa manipulation et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la localisation des poteaux/bouches incendie les plus proches ;
- il n'existe pas de plan du site pour les services de secours ;
- des cubitainers, dont un contenant de l'huile et les autres non étiquetés, ne sont pas équipés de rétention et des traces de déversement sont visibles au sol au pied de l'un des récipients ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes d'exploitation et de sécurité ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- article 6.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui prévoit notamment : « L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] » ;
- article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 qui prévoient les distances d'éloignement aux limites de site ;
- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui prévoit : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc) » ;
- articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui prévoient :
« Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous [...] »
« L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation [...] » ;
- article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 qui impose la tenue d'un registre déchets ;
- article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 qui prévoient les moyens de lutte contre un incendie à mettre en œuvre ;
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 4.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 qui prévoient la mise en place sur le site de consignes d'exploitation écrites ;

- article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui prévoit : « Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des distances d'éloignement des limites du site, l'absence de consignes écrites et l'absence de moyens incendie suffisants ne permet pas de prévenir le risque incendie ; l'absence d'informations relatives aux déchets ne permet pas d'assurer leur traçabilité ; l'absence de rétention peut occasionner une pollution en cas d'épandage de produits ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZUR RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 14/02/2022 dans lequel il précise :
- que deux sociétés sont concernées par les activités menées sur le site objet de la visite (AVENIR RECYCLAGE ET AZUR RECYCLAGE) et qu'il s'engage à régulariser "au plus vite" la situation administrative par le dépôt d'une déclaration ICPE pour la structure AVENIR RECYCLAGE,
- qu'il s'engage globalement à se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions ayant fait l'objet de constats de non-conformité le jour de l'inspection, hormis le point concernant la traçabilité, pour lequel l'exploitant indique qu'un tableau de collecte indiquant les tonnages est mis en place ;

CONSIDÉRANT qu'il est pris bonne note des différents engagements de l'exploitant mais que celui-ci n'a pas apporté la preuve de son retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité n'est pas assurée conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement maintient ses propositions de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AZUR RECYCLAGE, implantée 2140 route de la zone artisanale à Carros, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 6.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en mettant en place les moyens nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses ;
- article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en respectant les distances d'éloignement aux limites de site ;
- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en distinguant et repérant clairement les aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation des déchets et en disposant de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc) ;

- articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en respectant les dispositions relatives à l'admission des déchets et en installant une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets ;
- article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en mettant en place et en renseignant un registre déchets ;
- article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en mettant en place les moyens de lutte contre un incendie en relation avec l'importance du site ;
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et article 4.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en mettant en place sur le site des consignes d'exploitation écrites ;
- article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en mettant en place des rétentions adaptées ;

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR RECYCLAGE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
Philippe LOOS